# RÈGLEMENT (CEE) N° 864/92 DE LA COMMISSION

#### du 6 avril 1992

### fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 674/92 (²), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (4), et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1845/91 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

 pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés 3 avril 1992;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75, sont fixées à l'annexe.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1992.

Par la Commission Ray MAC SHARRY Membre de la Commission

<sup>(\*)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (\*) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7. (\*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (\*) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9. (\*) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

# ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

# A. Céréales et farines

(en écus/t)

	Courant	1° terme	2° terme	3° terme	
Code NC	4	5	6	7	
0709 90 60	0	0	0	0	
0712 90 19	0	o	0	0	
1001 10 10	0	0	0	0	
1001 10 90	0	0	0	0	
1001 90 91	0	0	0	0	
1001 90 99	0	0	0	0	
1002 00 00	0	0	0	0	
1003 00 10	0	0	0	0	
1003 00 90	0	0	0	0	
1004 00 10	0	0	o	0	
1004 00 90	0	0	0	0	
1005 10 90	0	0	0	. 0	
1005 90 00	0	0	0	0	
1007 00 90	0	0	0	0	
1008 10 00	0	0	o	0	
1008 20 00	0	0	0	0	
1008 30 00	0	0	0	0	
1008 90 90	0	0	0	0	
1101 00 00	0	0	0	0	

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1er terme	2º terme	3º terme	4° terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	o	0